

Cédric Manara
Professeur de droit, Ecole De Hautes Etudes Commerciales
Chef de la rubrique Droit du commerce électronique, Dalloz
Expert, Arbitration Center for .EU Disputes
53 rue Maréchal Joffre
06000 Nice
FRANCE
+ 33 (0) 4 93 16 23 59 / cedric.manara@gmail.com

Nice, le 3 septembre 2007

M. ALEX TURK, PRESIDENT DE LA CNIL

Monsieur le Président,

Les caractères particuliers des contentieux liés aux noms de domaine ont entraîné la création de mécanismes de règlement des litiges qui leur sont propres. Depuis 1999, les titulaires de marques peuvent demander le transfert à leur profit de noms de domaine enregistrés dans les principales extensions (notamment «.com»), s'ils démontrent que ces enregistrements portent atteinte à leurs droits. Cette procédure, dite UDRP (*Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy*), est administrée par différents centres de règlements des litiges en ligne : le National Arbitration Forum, l'Asian Domain Name Dispute Resolution Center, et le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'O.M.P.I.

Plusieurs milliers de décisions ont été rendues en application des règles UDRP. Toutes sont disponibles en ligne, en application de leur article 4.j : « (...) *All decisions under this Policy will be published in full over the Internet, except when an Administrative Panel determines in an exceptional case to redact portions of its decision* ».

Le succès de cette procédure de règlement des litiges est tel qu'elle s'est développée à d'autres espaces de nommage. Pour les espaces français «.fr» et «.re», ce sont les règles PARL (Procédure Alternative de Règlement des Litiges) qui s'appliquent à tout titulaire de nom. L'article 21 b de ces règles prévoit que « toutes les décisions prises selon le présent règlement sont publiées intégralement sur le site Web du Centre, sauf si l'expert exclut exceptionnellement de la publication des passages de sa décision ».*

Aussi, en application des normes de règlement des litiges propres aux noms de domaine, il est aisé d'accéder en ligne aux décisions rendues sur leur fondement, et aux noms des personnes physiques qui y sont parties. Cette publication se fait sans limitation de durée.

Si tout titulaire de nom de domaine a accepté, par l'effet de l'enregistrement, qu'on lui oppose ce mode de règlement des litiges et ses modalités, c'est toutefois en suite d'un contrat d'adhésion dont il n'a pas été en mesure de négocier les termes. Son consentement ne porte donc pas spécifiquement sur la publication de données le concernant au cas où il serait demandeur ou défendeur dans une procédure de règlement des litiges en ligne.

Il faut aussi observer que les décisions ne sont pas des décisions judiciaires, mais extrajudiciaires.

Malgré ces deux observations, ne conviendrait-il pas de considérer que la publication des décisions rendues en application des règles évoquées devrait se faire dans le respect de la recommandation de la CNIL ?


La CNIL a adopté, le 29 novembre 2001, une recommandation portant sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence, s'inquiétant du fait que de telles bases pouvaient, notamment par l'utilisation des moteurs de recherche, se transformer en véritables fichiers de renseignements sur les personnes citées dans des décisions de justice. Elle y préconisait qu'au minimum, devait être supprimé le « nom des parties dans les jugements et arrêts rendus librement accessibles sur Internet ».

A la lettre, cette recommandation ne s'applique pas aux modes alternatifs de règlement des litiges dont la mise en œuvre aboutit à la publication en ligne des décisions rendues, et à un accès sans restriction à celles-ci. Pourtant, une telle publication peut être de nature à méconnaître les droits de personnes physiques protégées par la loi française sur les données personnelles.

Je me permets de vous solliciter, afin de connaître l'opinion de la C.N.I.L. sur cette question.

Vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux,

Et au meilleur souvenir d'un ancien étudiant!


Cédric Manara

* Le cas des noms en «.eu» ne sera pas évoqué ici, la publication des décisions ayant sa source dans une norme de source publique, en l'occurrence le Règlement communautaire 874/2004 (art. 22.11 *in fine*)